

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N° 2008-02 DU 3 AVRIL 2008

**afférent aux informations relatives au traitement comptable
des opérations de fiducie modifiant le règlement
n°2000-03 du Comité de la réglementation comptable relatif
aux documents de synthèse individuels des entreprises
relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière**

Abrogé par règlement ANC n° 2014-07

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu la loi n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie ;

Vu le règlement n° 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels modifié par les règlements n° 2004-16 du 23 novembre 2004, n° 2005-04 du 3 novembre 2005 et n° 2007-05 du 14 décembre 2007 ;

Vu l'avis n° 2008-03 du 7 février 2008 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des opérations de fiducie ;

Vu l'avis n° 2008-15 du 2 avril 2008 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière.

Décide de modifier l'annexe du règlement n° 2000-03 comme suit :

Article 1^{er}

A la sous-section - « Autres informations » de la section IV - « Contenu de l'annexe », après le paragraphe IV.7 - « Tableau des filiales et participations », est ajouté un paragraphe IV.8 ainsi rédigé :

« IV.8 - Informations relatives aux opérations de fiducie

- Informations à mentionner dans l'annexe du constituant

Information sur le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- L'objet et la durée du ou des contrats ;
- L'identité du ou des autres constituants et du fiduciaire ;
- Les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs (référence au 2^{ème} alinéa de l'article 2025 du code civil) et les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant.

La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer en précisant :

- *La valeur brute, les amortissements, les dépréciations, la valeur nette comptable ;*
- *Les modalités d'évaluation retenues lors du transfert ;*
- *En cas d'évaluation à la valeur vénale, les modalités de détermination de cette valeur.*

Si le constituant n'est pas le bénéficiaire de tout ou partie des droits, les informations sur l'identité du ou des bénéficiaires et la nature des droits et obligations transférés ou à transférer.

Le tableau des variations des comptes « Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » et « Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » détaillées par contrat.

Les modalités d'affectation du résultat de chaque contrat.

- *Informations à mentionner dans l'annexe du fiduciaire*

Liste et nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire.

Pour chaque contrat, indiquer si le contrat prévoit de mettre, en cas d'insuffisance d'actif, tout ou partie à la charge du fiduciaire (référence au 2^{ème} alinéa de l'article 2025 du code civil).

- *Informations à mentionner dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant*

Information sur le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- *L'objet et la durée du ou des contrats ;*
- *L'identité du ou des constituants et du fiduciaire ;*
- *La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie.*

La nature de la contrepartie attribuée au(x) constituant(s).

La nature des droits ou obligations revenant au bénéficiaire. »